



2025 - 183

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par la **Société Gagneraud Construction Normandie sise 38 rue Paul Doumer 76700 HARFLEUR** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **modifier un branchement électrique** sis 23 rue des Garennes à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 27 octobre jusqu'à la fin des travaux (durée approximative 5 jours), l'entreprise Gagneraud Construction Normandie est autorisée à occuper le domaine public afin de modifier un branchement électrique sis **23 rue des Garennes à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, il sera interdit de stationner au droit des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par la société Gagneraud, sous leur responsabilité. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 20 octobre 2025

Bruno DELACROIX,

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville